

**POLITIQUE GÉNÉRALE DE GESTION DES COLLECTIONS
COL-01**

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET DE LA POLITIQUE	3
2. CADRE DE RÉFÉRENCE	3
3. ÉNONCÉS DE PRINCIPE	3
3.1 FONCTIONS DU MNBAQ	3
3.2 CHAMP DE COLLECTIONNEMENT DU MNBAQ	3
4. DÉFINITIONS	4
5. CONTENU	4
5.1 LES COLLECTIONS	4
5.1.1 Collection permanente.....	4
5.1.2 Collection Prêt d'œuvres d'art (ci-après la « CPOA »).....	5
5.1.3 Collection d'étude	5
5.1.4 Collections et fonds d'archives privées	6
5.2 LES AXES ET ORIENTATIONS DE DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS.....	6
5.2.1 Collection permanente.....	6
5.2.2 Collection Prêt d'œuvres d'art.....	8
5.2.3 Collection d'étude	9
5.2.4 Collections et fonds d'archives privées	9
5.3 POLITIQUE D'ACQUISITION.....	10
5.3.1 Les critères de sélection des acquisitions.....	10
5.3.2 Limitations en matière d'acquisition	11
5.3.3 Les modes d'acquisition	11
5.3.4 Le processus d'acquisition	12
5.3.5 Budgets d'acquisition	15

<i>5.4 POLITIQUE DE GESTION DES ESPACES DE RÉSERVES</i>	16
5.4.1 <i>Descriptif des espaces de réserves</i>	16
5.4.2 <i>Réserve nuagique</i>	17
<i>5.5 POLITIQUE DE PRÊT ET D'EMPRUNT</i>	17
5.5.1. <i>Le prêt par le MNBAQ</i>	17
5.5.2. <i>L'emprunt par le MNBAQ à un tiers</i>	19
5.5.2.5 <i>Œuvres sous la garde du MNBAQ (emprunts et dépôts)</i>	20
<i>5.6 POLITIQUE D'ALIÉNATION</i>	20
5.6.1 <i>Aliénation volontaire</i>	20
5.6.2 <i>Aliénation involontaire</i>	21
<i>5.7 LIGNES DIRECTIVES RELATIVES À LA GESTION DES COLLECTIONS</i>	21
5.7.1 <i>Lignes directrices relatives aux mouvements des collections</i>	21
5.7.2 <i>Lignes directrices relatives à la documentation des collections</i>	22
5.7.3 <i>Lignes directrices relatives au contrôle et à l'accès aux collections</i>	23
5.7.4 <i>Lignes directrices relatives à la conservation des collections</i>	24
<i>6. DISPOSITIONS FINALES</i>	28
<i>ANNEXE 1 - DÉFINITIONS</i>	29
<i>ANNEXE 2 - ÉTAT DE LA COLLECTION PERMANENTE DU MNBAQ AU 31 MARS 2017</i>	30

1. OBJET DE LA POLITIQUE

Cette politique vise à établir les principes, pratiques et processus devant guider les décisions et actions des employés du Musée national des beaux-arts du Québec (ci-après le « MNBAQ ») en ce qui a trait au développement et à la gestion des collections du MNBAQ.

2. CADRE DE RÉFÉRENCE

La présente politique s'appuie en premier lieu sur l'article 22.2 de la Loi sur les musées nationaux, en vertu duquel le MNBAQ doit adopter une politique générale de gestion des collections.

La politique s'appuie également sur deux règlements internes adoptés par le conseil d'administration du MNBAQ, soit le *Règlement sur les conditions d'acquisition et d'aliénation des biens qui sont des œuvres d'une personne par le Musée national des beaux-arts du Québec et sur les comités consultatifs d'acquisition* (ci-après le « Règlement d'acquisition et d'aliénation »), ainsi que sur le *Règlement sur les conditions de location, de prêt, d'emprunt des biens qui sont des œuvres d'une personne* (ci-après le « Règlement de prêt et emprunt »).

Les dispositions de la politique s'inspirent également des normes énoncées dans le guide pratique *Élaborer une politique de gestion des collections*, réalisé par la Direction du patrimoine et de la muséologie du ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCC), ainsi que des normes énoncées dans le *Code d'éthique professionnelle* du MNBAQ, dans le *Guide de déontologie muséale* de la Société des musées du Québec, des principes déontologiques de l'Association des musées canadiens, du *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées*, du *Code de déontologie de l'Association des archivistes du Québec* et des *Règles de pratiques professionnelles de l'Association of art Museum Directors*.

3. ÉNONCÉS DE PRINCIPE

3.1 FONCTIONS DU MNBAQ

Dans la gestion de ses collections, le MNBAQ s'assure de respecter les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Loi sur les musées nationaux, soit « de faire connaître, de promouvoir et de conserver l'art québécois de toutes les périodes, de l'art ancien à l'art actuel, et d'assurer une présence de l'art international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation ».

3.2 CHAMP DE COLLECTIONNEMENT DU MNBAQ

Le MNBAQ assure la gestion de ses collections dans le respect des fonctions qui lui sont confiées par la Loi sur les musées nationaux et dans un objectif de constituer et de développer des collections documentées et représentatives du patrimoine artistique québécois dans l'ensemble de ses départements, et ce, pour toutes les périodes. Les collections du MNBAQ et leurs axes de développement sont détaillés plus amplement aux sections 5.1 (Les collections) et 5.2 (Les axes et orientations de développement des collections).

4. DÉFINITIONS

Aux fins de la compréhension de la présente politique, les termes suivants sont définis dans l'annexe 1 « Définitions » :

- Art du Québec;
- Art canadien et art international;
- Catégorie;
- Département.

À noter qu'aux fins de la présente politique, les termes œuvres, objets et documents peuvent être utilisés selon les circonstances. Le terme « bien » peut également être utilisé pour désigner individuellement ou collectivement une oeuvre, un objet ou un document.

5. CONTENU

5.1 LES COLLECTIONS

5.1.1 Collection permanente

La collection permanente du MNBAQ est constituée de l'ensemble des œuvres acquises en vue de leur conservation et de leur mise en valeur en conformité avec le mandat du MNBAQ, tel que défini par la Loi sur les musées nationaux.

Elle se doit d'être une collection de référence, inclusive et représentative des différentes catégories. À cet égard, une attention particulière est portée aux différentes cultures, historiques et contemporaines, qui composent le Québec.

En regard du développement de la collection permanente, la priorité est donnée à l'art du Québec, mais des œuvres d'art canadien et d'art international peuvent être considérées d'intérêt dans la mesure où celles-ci sont, soit en lien avec le Québec (présence historique sur le territoire québécois, influence directe sur la production et l'histoire de l'art du Québec ou faisant partie d'une collection québécoise de prestige), soit reconnues comme étant des œuvres majeures d'artistes importants de la scène canadienne ou internationale ou des ensembles d'œuvres également importants d'un artiste ou d'un mouvement artistique reconnu au Canada et à l'international. Dans ces cas, ces œuvres doivent cependant correspondre à une des catégories indiquées ci-après.

Les catégories, toutes périodes confondues, qui font partie des orientations de développement de la collection permanente sont :

- Arts décoratifs et design;
- Arts graphiques;
- Installation;
- Œuvre numérique;
- Peinture;
- Performance;
- Photographie;
- Protocole;
- Sculpture;
- Vidéo/Film.

La catégorie d'architecture ainsi que des disciplines spécifiques représentées dans le département des arts décoratifs et design, telle la numismatique, ne font pas partie des orientations de développement de la collection permanente. Toutefois, certaines œuvres de ces catégories peuvent être considérées d'intérêt pour la collection permanente si elles respectent l'un des critères suivants :

- Elles constituent un apport à l'une des catégories qui fait partie des orientations de développement de la collection permanente;
- Elles sont produites par un artiste représenté dans une des catégories qui fait partie des orientations de développement de la collection permanente et constituent un apport à la compréhension de la démarche et de la vision de cet artiste;
- Elles témoignent d'une pratique artistique établie qui constitue une contribution culturelle significative dans le domaine des arts.

5.1.2 Collection Prêt d'œuvres d'art (ci-après la « CPOA »)

La CPOA, mise sur pied afin de soutenir et de diffuser l'art contemporain du Québec, est constituée de l'ensemble des œuvres acquises à cette fin et mise en circulation grâce à son programme de location. Les œuvres de cette collection doivent être appropriées pour la présentation dans les aires de bureau et les espaces publics et ne sont pas soumises aux mêmes règles de conservation et de mise en valeur que les œuvres de la collection permanente.

La CPOA comprend des œuvres originales d'artistes professionnels établis au Québec. Les œuvres de cette collection sont sélectionnées et acquises selon les conditions déterminées par le MNBAQ, tenant compte notamment du budget d'acquisition alloué annuellement et des fins locatives de cette collection.

Les catégories qui font partie des orientations de développement de la CPOA sont :

- Arts décoratifs et design;
- Arts graphiques;
- Peinture;
- Photographie;
- Sculpture.

5.1.3 Collection d'étude

La collection d'étude comporte des œuvres et des objets rattachés à la carrière d'un artiste qui peuvent servir à des fins d'interprétation, d'éducation et d'animation, ou qui documentent le processus de création des œuvres de la collection permanente ou d'artistes qui y sont représentés. Cette collection n'inclut pas les objets qui relèvent du contexte de la vie privée d'un artiste (maison, mobilier, livres, documentation, archives).

Bien que les œuvres et objets de cette collection ne soient pas soumis aux mêmes règles de conservation et de mise en valeur que les œuvres de la collection permanente, le MNBAQ portera une attention spécifique aux objets de cette collection particulièrement sensibles au point de vue de leur conservation, par exemple les négatifs, afin de les conserver de manière responsable.

Les catégories qui font partie des orientations de développement de la collection d'étude sont les mêmes que celles de la collection permanente.

Peuvent également se retrouver dans cette collection des objets d'interprétation comme, par exemple, le matériel d'artiste (chevalet, pinceaux, outils, etc.), les plaques matrices d'estampes, les négatifs de photographies, etc.

5.1.4 Collections et fonds d'archives privées

Les collections et fonds d'archives privées sont constitués de documents qui sont, soit rassemblés en fonction d'une caractéristique commune (collections), soit utilisés par une personne physique ou morale dans l'exercice de ses activités ou de ses fonctions (fonds). Les collections et fonds d'archives privés doivent constituer des sources documentaires importantes pour la connaissance de l'art québécois.

5.2 LES AXES ET ORIENTATIONS DE DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS

Les principaux objectifs qui orientent le développement des collections sont : la consolidation des forces de l'ensemble, le développement des segments considérés comme étant à compléter et l'intégration des opportunités exceptionnelles.

Des axes et orientations de développement sont dégagés pour chaque collection et département. Des priorités spécifiques doivent être en outre identifiées aux cinq ans par le directeur et conservateur en chef ainsi que le directeur des collections et de la recherche, et de concert avec les conservateurs en précisant les forces et les points d'amélioration requis pour chaque département.

5.2.1 Collection permanente

Art ancien (des origines à 1850)

- Favoriser la conservation et la mise en valeur du patrimoine religieux en travaillant de concert avec les communautés religieuses et les autorités ecclésiastiques et en élaborant une politique sur le patrimoine religieux qui comprend l'actualisation de la pratique des dépôts à long terme;
- Porter une attention particulière à la condition des œuvres; s'assurer qu'elles n'ont pas été abusivement restaurées et que leur état permet un traitement et une mise en valeur à des coûts raisonnables;
- Tenir compte du fait que cette collection étant une référence par rapport à l'histoire de l'art de cette période et que, dans ce contexte, il peut s'avérer pertinent d'accepter une œuvre dont la valeur documentaire prime sur la valeur esthétique.

Art ancien (1850-1900)

- En photographie, bien que la dimension esthétique soit au cœur de la collection, celle-ci n'exclura pas les exemples exceptionnels de photographies documentaires, populaires, commerciales ou journalistiques, et ce, conformément à la culture unique du procédé photographique;
- En photographie, les tirages d'époque sont privilégiés;

- Rechercher sur le marché secondaire les œuvres importantes d'artistes moins connus, mais pertinents pour la collection;
- Rechercher les fonds importants de gravures ou dessins à sujets québécois.

Art moderne (1900-1950)

- Prioriser annuellement un ou des achats majeurs qui comblent des lacunes importantes de cette collection;
- En photographie, rechercher les fonds importants constitués de tirages d'époque.

Art contemporain (1950-2000)

- Travailler de concert avec les artistes de cette génération afin de planifier leur succession et l'intégration dans les collections d'ensembles représentatifs de leur travail;
- Prioriser les acquisitions qui trouveront naturellement leur place dans les salles de la collection permanente du pavillon Pierre Lassonde ou dans les salles monographiques du pavillon Charles-Baillairgé;
- S'assurer de l'exclusivité de certaines œuvres, de leurs éditions limitées et idéalement d'époque (plutôt que les rééditions récentes).

Art actuel (2000 à ce jour)

- Faire place tant aux œuvres d'artistes émergents, ayant une présence notable dans l'actualité, qu'aux artistes majeurs de l'histoire de l'art québécois récent, dans un esprit de continuité avec la collection d'art contemporain;
- Envisager les commandes d'œuvres, notamment pour la sculpture, l'art public et l'installation, afin de se positionner avantageusement par rapport à la création actuelle et de procurer des opportunités de production aux artistes;
- Effectuer un rattrapage au plan de la peinture de la jeune génération;
- Prendre certains risques avec des pratiques émergentes qui se démarquent.

Arts décoratifs

Les arts décoratifs, incluant design, graphisme et métiers d'art, regroupent nombre de manifestations visuelles et forment un vaste ensemble. Ce qui définit l'appartenance à ce groupe multiforme n'est pas tant la technique ou la matière que le milieu dans lequel le projet a été pensé, produit, diffusé et apprécié.

- Pour la période historique, choisir des œuvres qui ont une valeur emblématique pour représenter un mouvement esthétique ou stylistique déterminant dans l'histoire de l'art québécois;
- Pour la période historique, considérer l'état de conservation qui devra permettre d'apprécier l'œuvre dans sa condition d'origine ou dont la restauration nécessaire pour retrouver cette condition implique des coûts raisonnables;
- Identifier les créateurs les plus importants et travailler avec eux à l'acquisition d'ensembles représentatifs de leur carrière.

Art inuit

La collection d'art inuit est essentiellement composée des pièces de la collection Brousseau acquises en 2005. La production du Nunavut (T.N.O) y est mieux représentée que celle du Nunavik (Québec).

- Le développement de cette collection nécessite une expertise particulière (connaissance du milieu et du marché) et appelle un appui extérieur;
- Poursuivre des démarches de développement auprès des artistes et des collectionneurs.

Champs particuliers de collection

Les grandes divisions par département ne rendent pas compte de certaines particularités de la collection permanente dans son ensemble, notamment les œuvres non québécoises de la collection ou l'art des Premières nations et des diverses communautés établies au Québec.

Les œuvres non québécoises vont de l'Antiquité jusqu'à nos jours et varient considérablement par leur nature et leur fonction. Vu le petit nombre d'œuvres qu'elles contiennent, les collections non québécoises représentent, de manière éparse et discontinue, un vaste ensemble historique et géographique. Des groupes d'œuvres significatifs, voire des collections entières sont venues enrichir la collection du MNBAQ. Ces grands ensembles (collections *Diniacopoulos*, *Duplessis*, *Villon*, etc.) demeurent distants les uns des autres par leurs limites temporelles, régionales ou conceptuelles.

L'art des Premières nations ou des diverses communautés culturelles établies au Québec et surtout l'apport de ces différents groupes dans le domaine de l'art contemporain, notamment autour des questions d'identité culturelle, est peu ou pas présent dans les collections. Le MNBAQ doit porter une attention particulière à ces différents axes de développement afin que la collection permanente puisse éventuellement en témoigner de manière significative.

- Le développement de ces segments de la collection nécessite une expertise particulière (connaissance du milieu et du marché) et appelle un appui extérieur.
- Pour l'art non québécois :
 - Prioriser les œuvres ayant un rapport de complémentarité vis-à-vis des collections québécoises (présence historique sur le territoire québécois, influence directe sur la production et l'histoire de l'art du Québec ou faisant partie d'une collection québécoise de prestige);
 - Favoriser l'acquisition d'ensembles (plutôt que de pièces isolées) qui permettent de développer un segment de la collection de manière distinctive;
 - Profiter d'occasions qui permettraient d'intégrer des œuvres majeures d'artistes de renom.
- Pour l'art des Premières nations et autres :
 - Assurer une présence des meilleures pratiques dans ce domaine au sein de la collection d'art contemporain et de la collection d'art actuel en travaillant de concert avec les experts reconnus de ces domaines.

5.2.2 Collection Prêt d'œuvres d'art

Par l'entremise de la CPOA, le MNBAQ souhaite dresser un portrait des pratiques artistiques actuelles québécoises. Ce portrait de l'art actuel québécois doit aller de pair avec le principal objectif de la collection, qui est celui d'assurer la diffusion des œuvres acquises par leur présentation dans les aires de bureaux et les espaces publics, par l'entremise du service de location d'œuvres d'art. Le développement de cette collection doit se faire en ayant à l'esprit son rôle de promotion et de diffusion de l'art actuel tout en étant adapté à sa destination et à sa clientèle.

- Les oeuvres doivent convenir à une présentation dans les aires de bureaux :
 - Sujet : être sensible à l'idée que certains thèmes soient plus difficiles pour une clientèle en représentation. Par exemple, la violence, la sexualité explicite et la religion sont des sujets qu'il est préférable d'éviter;
 - Médium : porter une attention particulière aux risques de dégradation inhérente aux matériaux ou à la technique, puisque les nombreuses manipulations ainsi que les expositions prolongées contribuent déjà à la dégradation des œuvres;
 - Dimensions : éviter les œuvres surdimensionnées ou excessivement lourdes, pouvant causer des problèmes lors du transport, de l'installation et de l'entreposage.
- Porter une attention particulière aux propositions issues des diverses régions du Québec ainsi qu'à l'équilibre de représentation des hommes et des femmes artistes.

5.2.3 Collection d'étude

La collection d'étude doit être normalisée, son développement doit se faire en synergie avec la collection permanente et doit permettre une meilleure compréhension des œuvres et des artistes qui la composent. À moins de circonstances exceptionnelles, seule la donation est considérée comme mode d'acquisition pour le développement de cette collection.

- Identifier et sélectionner uniquement des artistes majeurs pour lesquels la création d'un tel fonds permettrait véritablement l'interprétation et la mise en valeur dans un contexte novateur et unique;
- S'assurer qu'un lieu d'interprétation et de mise en valeur hors les murs du MNBAQ puisse être autofinancé;
- Faire l'arrimage avec la future politique sur le patrimoine religieux.

5.2.4 Collections et fonds d'archives privées

Les collections et fonds d'archives privées contiennent des documents en lien avec le champ de collectionnement du MNBAQ (créateurs des fonds: artistes, historiens de l'art, collectionneurs, galeristes, organismes, etc.). Les fonds peuvent aussi être susceptibles d'enrichir l'histoire du MNBAQ (architecture de ses pavillons, évolution de la muséologie québécoise, directeurs du MNBAQ).

Les collections ou fonds d'archives privées privilégiés par le MNBAQ en vue de leur acquisition sont ceux qui s'avèrent complémentaires aux collections ou fonds d'archives privées déjà acquis ou qui permettent de répondre à des besoins particuliers de la recherche en histoire de l'art du Québec ou de sources documentaires sous-représentées, et qui sont idéalement constitués de matériel documentaire inédit, original et authentique. Par ailleurs, une collection ou fonds d'archives privées ne devrait pas être soumis à des restrictions qui en empêcheraient la consultation.

À moins de circonstances exceptionnelles, seule la donation est considérée comme mode d'acquisition pour le développement de cette collection.

5.3 POLITIQUE D'ACQUISITION

5.3.1 Les critères de sélection des acquisitions

Les critères d'acquisition peuvent s'appliquer à une ou plusieurs collections. Ils sont non exclusifs, mais présentés selon un ordre décroissant d'importance. Les œuvres, les objets ou les documents proposés pour acquisition doivent nécessairement répondre aux critères de pertinence et de légitimité et à au moins un des autres critères d'acquisition, selon la collection.

5.3.1.1 Pertinence (critère obligatoire)

Une acquisition doit correspondre aux axes et orientations de développement d'une collection. À moins d'exceptions, l'acquisition doit s'inscrire en complémentarité aux autres œuvres, objets ou documents de la collection dans laquelle elle est intégrée et ne pas les redoubler inutilement.

5.3.1.2 Légitimité (critère obligatoire)

Le titre de propriété ne soulève pas de doute et n'est pas soumis à des restrictions qui en empêcheraient la mise en valeur ou la consultation. L'authenticité de l'œuvre n'est pas remise en question.

5.3.1.3 Qualité

Il s'agit de la présence de qualités formelles, plastiques ou esthétiques, résultat d'une démarche intellectuelle rigoureuse, d'un processus de création réfléchi, d'une démarche critique.

5.3.1.4 Importance du créateur

Représentation de façon exemplaire du travail d'un artiste significatif dans le contexte de l'histoire de l'art du Québec. Pour les artistes les plus importants, contribution à la constitution d'une collection de référence.

5.3.1.5 Importance historique

Signification sur le plan historique. Dans le cas de la collection permanente, une œuvre est documentée, a fait partie d'expositions d'importance, a été commentée et occupe une place notoire dans la carrière de l'artiste.

5.3.1.6 État de conservation et pérennité

L'état de conservation d'une œuvre, d'un objet ou d'un document doit être tel que son intégrité est préservée et ne s'en trouve pas à tout jamais compromise. Un constat d'état doit permettre d'évaluer les interventions nécessaires à sa bonne conservation et à sa mise en valeur. Cette évaluation doit être prise en compte dans l'acceptation d'une œuvre à titre de coût afférent à l'acquisition.

La pérennité de l'œuvre, de l'objet ou du document proposé devra également être prise en compte, en considérant les risques de sa dégradation, soit naturelle et inhérente aux matériaux ou techniques ou technologies utilisés, soit pouvant résulter de sa manipulation, de son exposition ou de son utilisation. Dans les cas où une telle dégradation est envisagée, un protocole de conservation qui prévoit les limitations imposées et les solutions envisagées pour suppléer à cette dégradation devra être mis en place.

5.3.1.7 Valeur documentaire

Des œuvres, des objets ou des documents peuvent être considérés pour leur intérêt documentaire, dans la mesure où les ressources nécessaires à leur acquisition et à leur conservation ne sont pas démesurées par rapport à cet intérêt, lequel doit soit constituer un apport significatif à l'histoire de l'art et à la culture visuelle d'une époque, soit mettre en lumière le processus de création d'une œuvre ou d'un artiste important de la collection.

5.3.2 Limitations en matière d'acquisition

Le MNBAQ évitera de procéder à des acquisitions ne respectant pas les axes et orientations de développement des collections, ou les critères d'acquisition énoncés dans la présente politique.

Lors de l'analyse d'une proposition d'acquisition, le MNBAQ s'assurera que les ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose permettent un traitement diligent et adéquat de l'acquisition et son intégration dans ses collections (documentation, conservation et mise en valeur). Ainsi, le MNBAQ doit s'assurer qu'il a la capacité financière d'accueillir et de conserver les biens visés de même que les espaces nécessaires à leur conservation en fonction de ceux dont il dispose et de la planification de croissance prévue avec le MCC.

Lorsqu'une œuvre que le MNBAQ souhaite acquérir est produite à plus d'un exemplaire (estampes ou photographies produites en série, par exemple), le MNBAQ doit vérifier si une autre institution muséale a déjà intégré dans sa collection un des exemplaires de cette œuvre et mesurer la pertinence de l'acquisition s'il y a lieu (par exemple, pour compléter une série et ainsi en augmenter sa valeur, il serait pertinent d'acquérir une œuvre déjà collectionnée dans une autre institution muséale).

Le MNBAQ portera une attention particulière aux règles d'éthique s'appliquant en matière d'acquisition lorsque des liens existent entre toute personne ayant un rôle de décision en regard du processus d'acquisition et que ces liens peuvent entraîner un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts.

Le MNBAQ sera sensible à la particularité d'œuvres ou d'objets sacrés, ou comportant des restes humains en s'assurant que ces œuvres ou objets pourront être conservés et présentés conformément aux normes professionnelles et dans le respect de la dignité humaine.

5.3.3 Les modes d'acquisition

Les acquisitions d'œuvres par le MNBAQ peuvent se faire par achat, don, legs, échange ou sous forme de fractionnement don et achat (don avec charge).

Bien que le dépôt avec promesse de don ne soit pas considéré comme un mode d'acquisition comme tel puisqu'il n'implique pas de transfert de propriété immédiat, celui-ci est traité au même titre qu'une acquisition par don.

Pour certains de ces modes d'acquisition, des éléments précis sont à considérer :

5.3.3.1 Don, legs et échange

Aucune condition ou restriction ne devrait limiter un don, un legs ou un échange.

5.3.3.2 Dépôt

Le dépôt est normalement régi par une convention qui détermine les conditions et les responsabilités des parties en regard de sa gestion, de sa durée et de son terme.

Deux types de dépôt existent : le dépôt avec promesse de don (DPD) et le dépôt à long terme (DLT).

Le dépôt avec promesse de don est d'une durée déterminée, au terme de laquelle le dépositaire s'engage à faire don de l'œuvre. Ce type de dépôt est accepté uniquement pour des œuvres destinées à la collection permanente.

Le dépôt à long terme, qui vise principalement des œuvres appartenant à des fabriques de paroisses, n'a pas de terme et peut être résilié en tout temps, les œuvres étant dans ce cas remises à leur propriétaire. Ce type de dépôt n'a plus cours à moins de circonstances exceptionnelles (œuvre en péril, liquidation rapide, patrimoine religieux menacé).

5.3.4 Le processus d'acquisition

5.3.4.1 Étude et examen préliminaire des propositions d'acquisition

Pour chaque dossier d'acquisition, une proposition formelle doit être formulée par le propriétaire de l'œuvre, de l'objet ou du document qui désire s'en départir au profit du MNBAQ. La proposition est accompagnée d'une preuve de propriété ou d'une déclaration écrite du proposant à l'effet qu'il est propriétaire de l'œuvre, de l'objet ou du document et qu'il est détenteur de tous les droits lui permettant de procéder à sa cession. Pour la CPOA, dont le développement se fait par appel de propositions, toute proposition d'acquisition doit être accompagnée du formulaire de participation complété.

Une étude préliminaire est faite par un conservateur du MNBAQ (dans le cas de la collection permanente et de la CPOA) ou par le responsable de la gestion documentaire et des archives (dans le cas des collections et fonds d'archives privées) qui détermine si la proposition doit être soumise au processus d'acquisition. Certaines propositions peuvent ainsi être déclinées sans qu'il soit nécessaire de les présenter aux comités d'acquisition. Dans ce cas, une réponse écrite doit être formulée indiquant les motifs de refus de la proposition.

5.3.4.2 Étapes du processus d'acquisition

Lorsqu'une proposition d'acquisition est jugée d'intérêt, elle est assujettie aux étapes suivantes du processus d'acquisition du MNBAQ :

- A. Étude et examen de la proposition d'acquisition à l'interne.
- B. Examen de la condition de l'œuvre, de l'objet ou du document proposé pour acquisition.
- C. Évaluation de l'œuvre, de l'objet ou du document offert en don ou en legs.
- D. Étude et examen de la proposition d'acquisition par un comité consultatif externe d'acquisition.
- E. Soumission de la recommandation de l'acquisition au conseil d'administration du MNBAQ.
- F. Acquisition.

Dans le cas d'un refus d'une proposition d'acquisition à quelque étape du processus, le propriétaire d'une œuvre, d'un objet ou d'un document doit être informé par écrit par le MNBAQ. Dans le cas où l'œuvre, l'objet ou le document a été transporté au MNBAQ, celle-ci ou celui-ci doit lui être retourné dans les meilleurs délais.

A. Étude et examen de la proposition d'acquisition à l'interne

Une proposition d'acquisition pour la collection permanente est étudiée par le comité interne d'acquisition du MNBAQ, constitué du directeur des collections et de la recherche, de l'ensemble des conservateurs du MNBAQ et au besoin du responsable de la gestion documentaire et des archives. Ce comité recommande ou non l'acquisition en fonction de l'évaluation des critères détaillés à la section 5.3.1.

Le comité interne d'acquisition étudie les propositions habituellement sur dossier, à partir de reproductions photographiques et de documents. Si une décision à cette étape nécessite l'examen de l'œuvre, de l'objet ou du document, le transport de celle-ci ou celui-ci peut être demandé en vue de formuler une recommandation adéquate. Le conservateur concerné ou le restaurateur peuvent aussi se déplacer pour apprécier et évaluer l'œuvre.

La décision de destiner une œuvre à la collection d'étude plutôt qu'à la collection permanente lors de son acquisition en est une qui relève du comité interne d'acquisition.

Dans l'éventualité où une collection ou fonds d'archives privées proposé contient des œuvres susceptibles d'être intégrées à la collection permanente, celles-ci sont présentées aux conservateurs concernés qui pourront les retenir en vue d'une présentation au comité interne d'acquisition de la collection permanente.

Les propositions d'acquisition pour la CPOA, au terme d'un appel de propositions faite périodiquement par le MNBAQ, sont étudiées par le conservateur de la CPOA et de l'engagement public qui procède à une sélection d'œuvres en vue d'une recommandation d'acquisition.

Les recommandations d'acquisition faites par le comité interne d'acquisition ou par le conservateur de la CPOA et de l'engagement public sont soumises à un comité consultatif externe d'acquisition pour étude.

B. Examen de la condition de l'œuvre, de l'objet ou du document proposé pour acquisition

Toute œuvre doit faire l'objet d'un examen de son état de conservation par l'équipe de restauration ou de conservation du MNBAQ. Lorsque son état est jugé satisfaisant, l'œuvre demeure soumise au processus d'acquisition et est conservée au MNBAQ au cours de ce processus.

C. Évaluation monétaire de l'œuvre, de l'objet ou du document offert en don ou en legs

Une évaluation des œuvres, des objets ou des documents proposés par don, par don avec charge ou par legs est requise en vue de leur acquisition.

Les œuvres, les objets ou les documents offerts en don ou en legs au MNBAQ peuvent être évalués sans frais par un employé du MNBAQ lorsque :

- la valeur du bien est estimée à 1 000\$ ou moins;
- la valeur estimée du bien est de plus de 1 000\$ et le donateur ne requiert pas l'émission d'un reçu pour fins fiscales.

L'employé doit signer son évaluation et la faire signer par le directeur des collections et de la recherche.

Une évaluation d'un expert n'ayant aucun lien de dépendance avec le MNBAQ et le donateur est nécessaire lorsque :

- la valeur estimée du bien est de plus de 1 000\$ et le donateur requiert l'émission d'un reçu pour fins fiscales;
- le MNBAQ soumet une demande d'attestation de bien culturel à la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (CCEEBC) en regard de l'œuvre, de l'objet ou du document offert par don ou legs.

Dans le cas où la valeur estimée des biens faisant l'objet de la demande d'attestation atteint le seuil prescrit par le CCEEBC, deux évaluations sont exigées pour la détermination de la juste valeur marchande par la CCEEBC.

Lorsque les services d'un expert sont retenus par le MNBAQ en vue d'établir la juste valeur marchande d'une œuvre, d'un objet ou d'un document, le MNBAQ défraie les coûts d'évaluation de l'expert externe à condition que le donateur potentiel donne suite à sa proposition de don de l'œuvre, de l'objet ou du document ainsi évalué. Dans le cas exceptionnel où le donateur potentiel désirerait retirer son offre en cours de processus d'acquisition, ce dernier devrait rembourser le MNBAQ pour les frais d'évaluation externe encourus.

D. Étude et examen de la proposition d'acquisition par un comité consultatif externe d'acquisition

Deux comités consultatifs externes d'acquisition sont constitués pour procéder à l'étude des dossiers d'acquisition recommandés par le comité interne d'acquisition pour la collection permanente (un pour l'art ancien et moderne et un autre pour l'art contemporain et actuel).

Un comité consultatif externe d'acquisition est constitué pour procéder à l'étude des dossiers d'acquisition recommandés par le conservateur de la CPOA et de l'engagement public.

La composition des comités consultatifs externes d'acquisition et leur mode de fonctionnement sont précisés dans le *Règlement d'acquisition et d'aliénation*.

Dans la mesure du possible, toutes les œuvres soumises pour étude aux comités consultatifs externes d'acquisition se trouvent au MNBAQ au moment de la tenue des réunions de ces comités, afin de les présenter aux membres de ces comités.

Des fiches d'acquisition sont préparées par les conservateurs du MNBAQ pour chaque proposition d'acquisition, fiches qui comportent les informations requises au *Règlement d'acquisition et d'aliénation*. Ces fiches sont transmises aux membres des comités consultatifs externes dans les jours précédant la réunion des comités.

Les propositions d'acquisition sont présentées verbalement par les conservateurs ou par le responsable de la CPOA lors de la réunion du comité.

Pour chaque dossier d'acquisition qui lui est recommandé, le comité consultatif externe d'acquisition doit émettre une recommandation d'acquisition ou non, étant entendu qu'une recommandation d'acquisition sera présentée au conseil d'administration du MNBAQ pour approbation.

E. Soumission de la recommandation de l'acquisition au conseil d'administration du MNBAQ

Le conseil d'administration du MNBAQ est chargé ultimement d'approuver l'acquisition de l'œuvre par résolution. Cette approbation de l'acquisition se fait à partir d'une liste et, dans le cas des œuvres, de reproductions photographiques.

F. Acquisition

Une fois l'acquisition approuvée par le conseil d'administration, le transfert de propriété est formalisé par la signature d'une convention de don ou d'achat. Le service de gestion des collections fait le suivi nécessaire pour assurer le transfert de propriété et l'intégration dans la collection du MNBAQ de l'œuvre, de l'objet ou du document.

5.3.5 Budgets d'acquisition

Un achat pour les collections du MNBAQ peut être financé notamment par la subvention de fonctionnement, par une subvention ou une contribution destinée à cette fin, par les revenus autonomes ou encore par les revenus de placements générés par le fonds de dotation.

Le budget d'acquisition (achat) lié aux différents départements de la collection permanente et celui lié à la CPOA sont déterminés annuellement par le directeur et conservateur en chef et approuvés par le conseil d'administration via le budget annuel du MNBAQ. Ce budget peut être revu en cours d'année en fonction de l'évolution des sources de financement disponibles.

Le MNBAQ est soucieux de maintenir un équilibre dans le développement des différents départements de la collection permanente, mais le partage du budget d'acquisition entre les départements ne peut se faire également, compte tenu des priorités de collectionnement du MNBAQ et des occasions ponctuelles qui peuvent se présenter et qui doivent être saisies par le MNBAQ.

5.4 POLITIQUE DE GESTION DES ESPACES DE RÉSERVES

Dans une visée de développement continu et afin de poursuivre ses activités d'acquisition, le MNBAQ planifie et gère ses espaces de réserves.

Avec le temps, les axes et orientations de développement des collections du MNBAQ se sont précisés aux fins de prioriser des œuvres majeures qui viennent enrichir les collections; les méthodes de conservation sont repensées pour profiter des avancées de l'ère numérique; le processus d'aliénation est renforcé et le MNBAQ maintient un plan de rationalisation de ses espaces. Le MNBAQ gère l'accroissement annuel de ses collections en fonction des espaces disponibles. Il collectionne en regard des ressources disponibles.

Le MNBAQ est doté de dix locaux dédiés exclusivement à la préparation et à l'entreposage des œuvres d'art ainsi qu'une réserve pour les livres d'art ancien occupant une superficie totale de 3 554 m² (11 660 pi²).

5.4.1 Descriptif des espaces de réserves

Pavillon Gérard-Morisset

RÉSERVE	SURFACE	CLIMAT (T° / HR)
0 (transit)	82 m ²	20 à 22°C ± 1°C / 40 à 55 % ± 5 %, selon la saison
1 (peinture)	402 m ²	20 à 22°C ± 1°C / 40 à 55 % ± 5 %, selon la saison
2 (œuvres sur papier, textile, photographie, vidéo)	196 m ²	20 à 22°C ± 1°C / 40 à 55 % ± 5 %, selon la saison
3 (préparation)	112 m ²	20 à 22°C ± 1°C / 40 à 55 % ± 5 %, selon la saison
4 (réception expédition)	87 m ²	20 à 22°C ± 1°C / 40 à 55 % ± 5 %, selon la saison
5 (sculptures inorganiques et arts décoratifs)	124 m ²	20 à 22°C ± 1°C / 40 à 55 % ± 5 %, selon la saison
6 (sculptures de grandes dimensions)	155 m ²	20 à 22°C ± 1°C / 40 à 55 % ± 5 %, selon la saison
7 (sculptures inorganiques)	174 m ²	20 à 22°C ± 1°C / 40 à 55 % ± 5 %, selon la saison
8 Collection Prêt d'œuvres d'art (CPOA)	166 m ²	20 à 22°C ± 1°C / 40 à 55 % ± 5 %, selon la saison
Total de la surface	1 498 m²	

Pavillon Charles-Baillairgé

RÉSERVE	SURFACE	CLIMAT (T° / HR)
Voûte des livres rares	75 m ²	20 à 21°C ± 1°C / 45 à 55 % ± 5 %, selon la saison

Pavillon Pierre Lassonde

RÉSERVE	SURFACE	CLIMAT (T° / HR)
9 (préparation des œuvres en vue des expositions)	327 m ²	20 à 22°C ± 1°C / 40 à 55 % ± 5 %, selon la saison
10 (transit des œuvres)	428 m ²	20 à 22°C ± 1°C / 40 à 55 % ± 5 %, selon la saison
Total de la surface	755 m²	

CNCEC (Centre national de conservation et d'études des collections)

RÉSERVE	SURFACE	CLIMAT (T° / HR)
Local 104 (sculptures grands formats, art inuit, dépôt d'archives)	563 m ²	18 à 21°C ± 1°C / 40 à 55 % ± 5 %, selon la saison
Local 127 (salle multifonction, réserve temporaire)	100 m ²	18 à 21°C ± 1°C / 40 à 55 % ± 5 %, selon la saison
Local 204 (peintures, arts décoratifs, textiles, sculptures)	563 m ²	18 à 21°C ± 1°C / 40 à 55 % ± 5 %, selon la saison
Total de la surface	1 226 m²	

Note : Dans un souci d'économie d'espace et de coûts de fonctionnement, les deux musées d'État, le Musée national des beaux-arts du Québec et le Musée de la civilisation, à qui appartient le Centre national de conservation et d'études des collections, se partagent les aires communes d'accueil, d'administration et de réception/expédition de cet espace.

Total des surfaces des quatre lieux de conservation des œuvres : **3 554 m²**

5.4.2 Réserve nuagique

Afin de préserver les œuvres numériques, le MNBAQ a dédié un espace de stockage numérique qui prévoit la conservation des différents formats d'œuvres vidéographiques transférées en format numérique et les œuvres créées originalement en format numérique.

5.5 POLITIQUE DE PRÊT ET D'EMPRUNT

5.5.1. Le prêt par le MNBAQ

Les conditions et modalités générales entourant les prêts par le MNBAQ sont prévues au *Règlement de prêt et emprunt*, et sont plus amplement détaillées dans la présente section.

Le prêt est l'activité par laquelle une œuvre d'art, demandée par un tiers, telle une autre institution muséale qui désire la mettre en valeur, quitte le MNBAQ pendant une période déterminée. Le prêt peut être de courte durée, c'est-à-dire pour une exposition temporaire, ou bien de longue durée, pour compléter la présentation d'une exposition permanente par exemple.

5.5.1.1 La demande de prêt

La demande de prêt doit être adressée à la direction générale du MNBAQ sous forme de lettre officielle datée et signée par les responsables emprunteurs, et ce, au moins six mois avant la date d'exposition prévue pour l'emprunt de cinq œuvres ou moins. Un délai de 12 mois peut être exigé dans le cas d'une demande qui concernerait plus de cinq œuvres.

La demande de prêt contient au minimum :

- L'identification de l'emprunteur;
- La nature et l'état des lieux où se tiendra l'exposition;
- Les dates de l'exposition, de la réception des biens et de leur retour;
- L'identification des œuvres sollicitées;
- La description de la présentation des biens (par exemple en vitrine);
- La possibilité de circulation de l'exposition.

Considérations de la part du MNBAQ :

- Disponibilité du bien sollicité et sa localisation (au CNCEC ou au MNBAQ);
- État de conservation du bien sollicité;
- Évaluation des travaux préparatifs (par exemple besoin d'encadrement, restauration, construction de caisses de transport, etc.);
- Étude du rapport standard des installations du lieu d'accueil (validation de la sécurité des lieux, du maintien des conditions muséales, etc.);
- Négociation du mode de présentation du bien en fonction de sa nature et de son état (par exemple œuvre à présenter sous vitrine ou document ou œuvre papier qui commande un éclairage normé et limité, etc.);
- Validation du respect de l'intégrité de l'œuvre lors de la présentation (exposer toutes les composantes de l'œuvre, respecter les conditions d'installation prévues par l'artiste, etc.).

5.5.1.2 Frais exigés

- Selon la complexité du prêt (nombre de pièces, localisation, installation par un technicien du MNBAQ, etc.);
- Selon les interventions préalables (restauration, nettoyage, encadrement, etc.);
- Selon le mode de transport (production de caisse de transport, mise en caisse, nécessité d'un convoyeur, etc.);
- Selon les délais demandés (besoin d'embauche temporaire pour répondre à la demande de prêt).

5.5.1.3 Usage de l'œuvre et de son image

Le paiement des droits d'exposition et de reproduction à l'artiste ou à ses ayants droit est la responsabilité de l'institution qui emprunte une œuvre au MNBAQ. Si l'œuvre n'est pas libre de droits, l'emprunteur doit faire la demande d'usage auprès de l'artiste, ses ayants droit ou la société qui gère ses droits afin de s'acquitter de ses obligations.

5.5.1.4 Assurances

Les œuvres des collections du MNBAQ sont assurées en vertu du *Décret Concernant l'indemnisation en cas de sinistre du Musée national des beaux-arts du Québec, du Musée d'Art*

contemporain de Montréal et du Musée de la Civilisation (décret du Gouvernement du Québec 92-2007 du 6 février 2007).

5.5.1.5 Manutention et transport

Certains biens exigent des précautions supplémentaires (démontage partiel, blocage de certains éléments, étayage, protection optimale contre les chocs et les vibrations, etc.). Dans tous les cas, le bien prêté devra être accompagné d'un constat d'état ainsi que d'un feuillet spécifiant le protocole d'installation, les besoins de manipulation, de transport, de son emballage et de la procédure de déballage.

5.5.1.6 Entente de prêt

Toute demande de prêt acceptée par le MNBAQ est constatée par une entente de prêt.

5.5.2. L'emprunt par le MNBAQ à un tiers

Les conditions et modalités générales entourant les emprunts par le MNBAQ à un tiers sont prévues au Règlement de prêt et emprunt, et sont plus amplement détaillées dans la présente section.

Le MNBAQ s'engage à manipuler et à utiliser les biens qui lui sont confiés avec la même rigueur que s'il s'agissait d'un bien de ses propres collections.

5.5.2.1 Conditions environnementales

Le MNBAQ s'engage à offrir au minimum les mêmes conditions de conservation aux biens empruntés qu'aux biens de sa propre collection et à respecter les conditions requises par le propriétaire du bien emprunté.

5.5.2.2 Assurances

Les œuvres qui sont confiées au MNBAQ sont assurées en vertu du *Décret Concernant l'indemnisation en cas de sinistre du Musée national des beaux-arts du Québec, du Musée d'Art contemporain de Montréal et du Musée de la Civilisation (décret du Gouvernement du Québec 92-2007 du 6 février 2007).*

5.5.2.3 Manutention et transport

- Le MNBAQ s'engage à manipuler avec soin et rigueur les biens dont il a la garde;
- Le MNBAQ s'engage à toujours être en mesure de repérer le bien durant la période où il est sous sa responsabilité;
- Le MNBAQ s'engage à respecter les méthodes professionnelles d'emballage et de transport. À cet effet, il s'entend avec le propriétaire du bien sur les moyens les plus appropriés pour le transport du bien;
- Le MNBAQ s'engage à faire le nécessaire pour assurer la sécurité et la conservation du bien.

5.5.2.4 Entente d'emprunt

Toute autorisation d'emprunt accordée au MNBAQ est constatée par une entente d'emprunt.

Dans le cas de l'emprunt d'un bien provenant d'un musée, c'est généralement celui-ci qui achemine une convention de prêt.

5.5.2.5 Œuvres sous la garde du MNBAQ (emprunts et dépôts)

Les œuvres empruntées à des musées, à des galeries ou à des collectionneurs, pour répondre à diverses activités du MNBAQ (acquisitions, expositions, examens, photographies), reçoivent à leur arrivée un numéro temporaire et sont entreposées dans la réserve de transit prévue spécifiquement à cette fin, à part des réserves attribuées aux collections du MNBAQ, et ce, jusqu'au moment où elles seront soit acquises, mises en salle ou retournées à leur propriétaire.

Par contre, pour les œuvres mises en dépôt à long terme au MNBAQ telles que celles en provenance des fabriques religieuses, une place permanente leur est assignée dans une des réserves, comme pour les œuvres de la collection permanente.

5.6 POLITIQUE D'ALIÉNATION

L'aliénation est l'activité par laquelle une œuvre est retirée d'une manière définitive, volontairement ou involontairement, des collections du MNBAQ.

5.6.1 Aliénation volontaire

L'aliénation volontaire est l'activité par laquelle une oeuvre est retirée des collections du MNBAQ puisqu'elle ne répond plus aux objectifs des collections, ni aux critères d'acquisition détaillés à la section 5.3.1.

5.6.1.1 Phases du processus d'aliénation volontaire :

1. Une proposition d'aliénation est soumise au comité consultatif externe par l'entremise d'une fiche qui doit contenir les renseignements disponibles suivants :
 - le nom de l'artiste;
 - le titre de l'œuvre;
 - la date de l'œuvre;
 - le médium de l'œuvre (ou la *technique d'expression*);
 - les dimensions de l'œuvre;
 - la provenance et le titre de propriété de l'œuvre;
 - l'historique de l'œuvre;
 - la bibliographie de l'œuvre, incluant la liste des expositions;
 - l'état de conservation de l'œuvre;
 - la justification de l'aliénation de l'œuvre accompagnée d'une photographie;
 - le prix demandé par le MNBAQ ou toute autre condition formulée par celui-ci;
 - la juste valeur marchande de l'œuvre.
2. Le comité consultatif externe se réunit et procède à l'étude de la proposition.
3. Le comité consultatif externe émet ses recommandations à l'intention du conseil d'administration.
4. Le conseil d'administration se réunit et prend connaissance des recommandations du comité consultatif externe.
5. Le conseil d'administration, par voie de résolution, approuve ou refuse l'aliénation.

5.6.1.2 Suivi de la décision de procéder à une aliénation

1. Le service de gestion des collections informe l'artiste ou le donateur de l'aliénation de son œuvre d'art. Il lui offre en priorité de reprendre son œuvre.
2. L'aliénation d'une œuvre peut être faite sous forme de donation ou d'échange à une autre institution muséale québécoise selon la liste prioritaire d'institutions reconnues établie par le MNBAQ.
3. Si l'œuvre ne trouve pas preneur selon cette procédure, elle peut alors être offerte en vente, idéalement par l'entremise d'enchères publiques.
4. Le service de gestion des collections complète le formulaire d'aliénation et le fait signer par le conservateur concerné et l'archiviste des collections.
5. Le service de gestion des collections procède à la mise à jour de l'enregistrement dans le répertoire central des collections.
6. Le service de gestion des collections conserve le dossier complet de l'œuvre aliénée.
7. L'éventuel produit de la vente d'une œuvre d'art aliénée est versé au budget d'acquisition du MNBAQ.

5.6.2 Aliénation involontaire

L'aliénation involontaire peut résulter de l'une ou l'autre des situations suivantes : l'œuvre est non localisée, détruite, volée ou restituée. Dans ce cas, il n'y a pas de processus d'autorisation par le comité consultatif externe ni le conseil d'administration, mais ceux-ci sont informés de l'aliénation. Advenant le cas où une œuvre est « retrouvée », l'enregistrement est réactivé avec le même numéro d'accession et avec le statut d'origine de l'œuvre.

5.7 LIGNES DIRECTIVES RELATIVES À LA GESTION DES COLLECTIONS

5.7.1 Lignes directrices relatives aux mouvements des collections

5.7.1.1 Entrée des biens

Le MNBAQ accepte qu'un bien entre pour une exposition, en vue d'un examen pour l'acquisition ou à la demande du MNBAQ (activité culturelle ou éducative, levée de fonds, etc.). Toute entrée d'œuvre doit faire l'objet d'une demande à l'interne et être signalée au registraire des collections afin que le processus d'entrée soit enclenché (bordereau de réception, enregistrement, déballage, documentation, constat d'état, identification et entreposage temporaire). Le MNBAQ n'accepte pas qu'un particulier se présente au musée avec un objet et le laisse sur place, que ce soit pour le donner, pour le protéger ou pour le remiser.

Le registraire des collections est responsable de l'autorisation de l'entrée des biens car il doit répondre, en tout temps, des biens qui sont à l'intérieur du MNBAQ. Il s'assure que les nouveaux intrants ne présentent aucun risque pour les bâtiments et les personnes (exemple : présence de produits inflammables, explosifs ou toxiques) de même que pour les autres biens de la collection (exemple : objets infestés).

5.7.1.2 Sortie des biens

Le MNBAQ accepte qu'un bien quitte ses murs dans le cas d'un retour d'emprunt, pour un prêt ou pour le traitement d'une œuvre (restauration, encadrement, etc.). Toute sortie d'œuvre doit faire l'objet d'une demande à l'interne et être signalée au registraire des collections afin que le processus de sortie soit enclenché (constat d'état, documentation, emballage, mise en caisse, mise en camion, transport).

Le registraire des collections est responsable de l'autorisation de la sortie de ces biens. Il s'assure d'identifier le changement d'emplacement de chacun des biens dans le répertoire central des collections.

5.7.1.3 Déplacement des biens à l'intérieur du MNBAQ

Tous les déplacements de biens à l'intérieur du MNBAQ sont exécutés de manière sécuritaire. Chacun des déplacements est prévu par le chef de la gestion des opérations qui en avise le registraire des collections qui, à son tour, veille à mettre à jour la base de données qui spécifie l'emplacement de chacun des biens. Cette opération permet le repérage rapide et diminue les risques de perdre la trace d'un bien dans le complexe muséal.

5.7.2 Lignes directrices relatives à la documentation des collections

5.7.2.1 L'enregistrement

L'enregistrement est l'activité qui actualise l'intégration du bien aux collections. Cette opération est effectuée une fois que le MNBAQ a obtenu le titre légal de propriété d'un bien. Chaque nouvelle acquisition d'une œuvre commande la constitution d'un dossier d'œuvre qui documente toutes les informations relatives à l'œuvre (titre, année de production, matériaux, technique, édition, dimensions, intérêt exceptionnel, importance nationale, mode d'acquisition, provenance, état, translittération, historique d'exposition, bibliographie, déclaration de propriété, etc.).

Éléments de procédures d'enregistrement :

- L'attribution du numéro d'identification principal du bien : le numéro d'accession;
- L'intégration de l'information connue sur le bien dans le répertoire central des collections : le numéro d'accession, le nom de l'objet, un minimum d'information pour pouvoir l'identifier (titre, période, nature du spécimen, etc.), la date et le mode d'acquisition, la source (propriétaire précédent) ainsi que le nom de la personne qui a consigné les renseignements.

5.7.2.2 La numérotation

La numérotation est l'étape où on appose sur le bien son numéro d'accession. Cette étape est réalisée le plus rapidement possible après l'enregistrement du bien afin de s'assurer de ne pas perdre le lien entre l'objet et l'information se rattachant à celui-ci. La numérotation peut se faire de deux façons : par marquage et par étiquetage.

- Le marquage
Le marquage consiste à inscrire ou à apposer directement sur le bien le numéro d'accession. Le marquage doit être réversible, sécuritaire pour le bien, repérable facilement et respecter les normes de conservation. Par exemple, sur un objet ou une œuvre sur papier, le numéro doit être inscrit au graphite; sur un tableau, le numéro doit

être inscrit sur le châssis; sur un objet en bois, en métal, en céramique, ou autres matières rigides le permettant, le numéro doit être inscrit à l'encre entre deux couches de scellant, etc.. Par ailleurs, il est recommandé d'inscrire le numéro toujours au même endroit sur un même type de bien.

- **L'étiquetage**
Cette opération consiste à joindre une étiquette amovible à un bien. L'étiquette doit être facilement détachable de l'objet en cas d'exposition ou de photographie. Contrairement au marquage, l'étiquette annexée à un bien peut se détacher de celui-ci, ce qui risque de le rendre difficilement identifiable. Cependant, l'étiquette a l'avantage de permettre l'identification sans avoir besoin de manipuler le bien. Elle s'avère aussi le seul moyen d'identification pour les biens sur lesquels il est impossible d'apposer un numéro (les petits objets, par exemple). L'étiquette affiche le numéro d'accession du bien et son titre.

5.7.2.3 Le catalogage

Le MNBAQ a un devoir de transmission des connaissances aux générations actuelles et futures. Il doit documenter le mieux possible ses collections en y ajoutant des renseignements descriptifs et historiques. Le catalogage s'inscrit dans le processus de documentation des collections et il est sous la responsabilité de la technicienne aux acquisitions et à la gestion documentaire. Ces renseignements sont distribués dans des champs d'information dans le répertoire central des collections; ils respectent une nomenclature précise (normalisation de l'information) et comprennent des éléments tels que la description du bien, ses dimensions, ses matériaux, son historique, sa provenance, sa valeur et sa fabrication.

5.7.2.4 La photographie

Chaque bien qui fait partie des collections doit être photographié sous la responsabilité du photographe en chef du MNBAQ selon les principales règles de documentation photographique en vigueur (les normes de qualité, le format, les angles de prises de vue, etc.). Cette photographie sera versée dans le répertoire central des collections, et elle servira à d'autres usages comme la diffusion sur le site Internet du MNBAQ. Toute photographie comporte des métadonnées normées qui spécifient entre autres les crédits.

5.7.2.5 L'informatisation des données sur les oeuvres

Chaque œuvre des collections est enregistrée dans le répertoire central des collections. Ce système informatique donne accès à une fiche technique exhaustive, associée à une image numérique, à une biographie de l'artiste concerné et aux données administratives. Ce système informatique permet d'obtenir plusieurs listes et rapports concernant la documentation et la gestion des collections du MNBAQ.

5.7.3 Lignes directrices relatives au contrôle et à l'accès aux collections

5.7.3.1 Récolement

Le récolement est l'activité qui permet le dénombrement complet et la localisation exacte des biens composant les collections du MNBAQ, à un moment précis. Cette opération consiste à repérer chacun des biens et à le relier à sa documentation afférente. Le récolement permet entre autres de mieux connaître et de mettre à jour les données relatives aux biens, incluant celles relatives aux œuvres : numéro d'accession, nombre d'éléments, état de conservation. Le MNBAQ procède au récolement de ses collections sur une base régulière. Il conserve la

documentation de ces opérations d'inventaire pour des fins comparatives. Il procède aussi à l'évaluation des œuvres en réserve pour des fins d'assurances.

5.7.3.2 Accès au Fonds documentaire et au Fonds d'archives

Avec ses collections documentaires comptant des milliers de titres, la bibliothèque du MNBAQ, spécialisée en art québécois, est un lieu de recherche tout à fait unique. Les collections de la bibliothèque rassemblent des ouvrages généraux, des catalogues d'exposition, des monographies d'artistes et des documents audiovisuels ayant trait à l'art du Québec, à l'art du Canada et à l'art international. La bibliothèque est abonnée à de nombreux périodiques sur l'art, le design et la muséologie, en plus de recevoir les catalogues des principales maisons de vente aux enchères. Les collections documentaires comprennent quelque 13 000 dossiers biographiques ainsi que des dossiers sur les musées, les galeries et les associations artistiques du Québec.

Des fonds d'archives privées et des fonds de recherche sont également accessibles à la consultation. Le catalogue informatisé de la bibliothèque du MNBAQ peut être consulté sur CUBIQ, le Catalogue unifié des bibliothèques gouvernementales du Québec.

Les dossiers documentaires des œuvres des collections du MNBAQ sont accessibles aux visiteurs qui doivent d'abord prendre rendez-vous. Ces dossiers peuvent être consultés au MNBAQ seulement selon l'horaire en vigueur.

5.7.3.3 Droits de reproduction

L'accès aux collections inclut l'utilisation des images des biens des collections du MNBAQ lorsque disponibles et leur reproduction. Le MNBAQ met à la disposition des chercheurs, des établissements d'enseignement et des entreprises des reproductions photographiques des œuvres de sa collection. Pour toute demande de reproduction, le MNBAQ fournit un fichier numérique de qualité selon le barème des frais en vigueur (nouvelle prise de vue, taille de la reproduction, usage, etc.).

5.7.4 Lignes directrices relatives à la conservation des collections

5.7.4.1 Conservation préventive

Le MNBAQ déploie tous les moyens dont il dispose pour appliquer les notions de conservation préventive, c'est-à-dire qu'il met en œuvre des moyens destinés à retarder la détérioration naturelle ou accidentelle des biens ou à prévenir les dommages, grâce à l'établissement de conditions optimales de climat, d'éclairage, de transport, de manipulation, de mise en réserve et d'exposition.

5.7.4.2 Restauration

Le MNBAQ a la responsabilité de la restauration des biens qui composent ses collections. Toute intervention sur une œuvre doit être faite par le restaurateur du MNBAQ ou sous sa supervision. Le MNBAQ fait appel au Centre de conservation du Québec (CCQ) ou à des restaurateurs externes lorsque des interventions spécialisées ou de longue haleine sont requises. Les priorités de traitement sont déterminées en fonction des besoins liés aux expositions et selon le niveau d'urgence de l'intervention.

5.7.4.3 Contrôle de l'environnement

Système de chauffage / de climatisation

Systèmes à volume d'air constant et température variable couplés à des chaudières et des bouilloires au gaz naturel pour le chauffage et à des refroidisseurs pour la climatisation.

Le contrôle et l'enregistrement des niveaux de température et d'humidité relative sont faits à intervalles réguliers dans les réserves et les salles d'exposition. Pour des besoins spécifiques, des microclimats peuvent être obtenus à l'intérieur des vitrines. Le MNBAQ dispose de tout l'appareillage de mesure nécessaire à l'atteinte des impératifs de conservation, et le restaurateur du MNBAQ consulte périodiquement (au moins une fois par mois) les courbes de température et d'humidité relative. Les données sont accessibles en ligne et rendent compte des valeurs de T° et d'HR sur une période d'un mois. Ces données sont archivées et peuvent être consultées de façon rétroactive.

Le MNBAQ maintient les conditions suivantes :

	Température	Humidité	
Printemps :	22°C	40-55 %	Transition graduelle Fluctuation quotidienne (moyenne) ± 2 %
Été :	22°C	55 %	
Automne :	22°C	55-40 %	Transition graduelle Fluctuation quotidienne (moyenne) ± 2 %
Hiver:	21°C (± 1)	40 %	

Système d'assainissement de l'air

Système de filtration avec une efficacité moyenne de 90 à 95 % pour les réserves et les salles d'expositions. Il répond de façon générale aux normes de l'Institut canadien de conservation :

- 95 % pour les grains de 1 micron et plus;
- 50 % pour les grains de 0,5 à 1 micron.

Système d'éclairage / d'électricité

L'éclairage d'entretien et de travail est de type fluorescent tandis que l'éclairage d'exposition est de type incandescent et à DEL.

Le contrôle et l'enregistrement de l'intensité lumineuse peuvent se faire avec des luxmètres, à la surface même des objets exposés. La politique d'éclairage des musées nationaux est observée :

- Œuvres sur papier, photographies et textiles 50 lux (5 pieds chandelles)
- Sculptures (polychromes), peintures et mobilier 150 lux (15 pieds chandelles)
- Sculptures (métal et pierre) 300 lux (30 pieds chandelles)

Le rayonnement ultraviolet ne doit pas excéder 75 microwatts par lumen.

Le MNBAQ est doté de deux génératrices pour pallier à d'éventuelles pannes de courant.

5.7.4.4 Mise en réserve

Des précautions sont prises pour aménager les lieux d'entreposage et pour emballer et mettre en réserve les biens des collections dans l'objectif d'assurer la pérennité des collections. Le MNBAQ a aménagé ses espaces de réserves avec du mobilier adapté à la conservation des œuvres d'art et utilise seulement des matériaux neutres (cartons sans acide, peinture sans COV ou autre émanation chimique, etc.) pour assurer la conservation des œuvres. La mise en réserve des œuvres implique aussi la conception de supports sur mesure qui assure le calage et le soutien des œuvres instables. Les employés habilités à déplacer les œuvres et à les mettre en réserve sont des techniciens en muséologie formés selon les normes professionnelles en vigueur.

5.7.4.5 Mise en exposition

Afin d'assurer la sécurité des biens exposés contre le vol et le bris et d'atténuer les risques de détérioration, le MNBAQ respecte des normes strictes de mise en exposition. Les matériaux, les dispositifs de montre (accrochage, vitrines, supports), l'éclairage, le contrôle des conditions ambiantes et le contrôle des visiteurs correspondent aux normes édictées par le CCQ.

5.7.4.6 Manutention et transport

Des précautions et des méthodes de manutention et de transport sont mises en place au MNBAQ dans le but de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Le personnel qualifié élabore un plan de déplacement avant de déplacer un bien afin de s'assurer que les aires de circulation sont dégagées. Le personnel affecté à ces manipulations respecte l'obligation du port de gants.

Les biens transportés à l'extérieur du MNBAQ sont emballés de manière à ce qu'il n'y ait aucun risque de bris. Des emballages adaptés aux objets sont prévus. Toutes les mesures requises sont prises pour protéger les objets des chocs et pour atténuer les effets directs et indirects des inévitables vibrations du transport. Pour empêcher les mouvements de pièces mobiles ou instables, les chargements sont solidement attachés à l'intérieur des véhicules de transport. Un constat d'état est toujours réalisé par le restaurateur du MNBAQ avant la mise en caisse. Des matériaux adaptés aux normes de conservation sont utilisés.

Le transport des biens est fait dans les meilleures conditions possibles et il est réalisé par un transporteur spécialisé ou par du personnel du MNBAQ.

5.7.4.7 Facteurs de détérioration

Pour s'assurer de meilleures conditions de conservation des biens, le MNBAQ se préoccupe du contrôle des facteurs de détérioration des collections.

Les solvants et autres produits chimiques sont conservés dans une armoire en métal prévue à cet effet et qui est inspectée de manière régulière (vérification et élagage des produits selon les dates de péremption).

La prévention contre la présence d'insectes ou de rongeurs dans l'enceinte du MNBAQ se fait par l'octroi d'un contrat de service. Il y a inspection de pièges une fois par mois et comptabilisation des espèces piégées. Il y a aussi un programme de prévention (aspersion d'insecticides et pièges) surtout dans les secteurs des restaurants. Il n'y a pas d'aspersion dans les réserves.

5.7.4.8 Constat d'état

Le restaurateur constate l'état de l'objet à son arrivée en remplissant un constat d'état, c'est-à-dire un document qui témoigne de l'état de conservation de l'objet à son arrivée. Pour ce faire, il examine l'objet, note la nature et l'étendue des altérations, vérifie les signes d'infestation, de moisissure, de corrosion. Il évalue les craquelures, les fissures, les perforations, les déchirures, recherche les pièces manquantes, inspecte la fragilité ou la friabilité, etc. Le restaurateur du MNBAQ rédige un constat d'état dans les cas suivants :

- Avant l'acquisition ;
- À l'entrée de l'objet au MNBAQ ;
- Après une restauration, un nettoyage ;
- Avant l'emballage et la sortie ;
- Au retour d'un prêt ;
- Avant une exposition ;
- Ponctuellement, lorsqu'une œuvre est entreposée, selon un calendrier de conservation ;
- Selon les recommandations d'un prêteur.

Parfois, le constat d'état comprend des prises photographiques afin de documenter l'état de l'objet ou de son emballage.

5.7.4.9 Assurances

Les œuvres des collections du MNBAQ de même que celles qui lui sont confiées sont assurées en vertu du *Décret Concernant l'indemnisation en cas de sinistre du Musée national des beaux-arts du Québec, du Musée d'Art contemporain de Montréal et du Musée de la Civilisation (décret du Gouvernement du Québec 92-2007 du 6 février 2007)*.

5.7.4.10 Sécurité

Le MNBAQ assure la sécurité des biens dont il a la responsabilité en prenant les mesures nécessaires pour réduire les risques au minimum. Plusieurs mesures permettent d'augmenter la sécurité des biens dont notamment celles qui suivent.

- Mesures de sécurité
Le MNBAQ peut compter sur une équipe de sécurité interne ainsi qu'une agence de sécurité externe pour assurer l'ensemble de ses activités de sécurité. Une présence du personnel de sécurité est assurée au Musée en tout temps. Le MNBAQ dispose

également des équipements de sécurité et de vidéosurveillance nécessaires pour assurer le contrôle des accès et des risques d'intrusion, de vol, de vandalisme, incendie ou autres. L'ensemble du personnel de sécurité affecté à ces opérations est adéquatement formé, sur une base régulière.

Le MNBAQ s'assure de respecter les exigences particulières qui lui sont faites en regard de biens qui lui sont prêtés.

- **Contrôle des accès**
L'accès aux réserves est limité et contrôlé et une liste des accès accordés est mise à jour régulièrement.
- **Mesures d'urgence**
Un plan d'urgence est mis à jour périodiquement par le responsable de la sécurité du MNBAQ en collaboration avec le restaurateur. Ce plan comporte des mesures pour toutes les salles du MNBAQ (y compris les réserves) et tous types d'interventions liées à la sécurité des personnes (visiteurs et employés) et des objets (œuvres d'art, documents, matériel informatique, etc.). Spécifiquement pour les œuvres, le MNBAQ dispose de chariots d'urgence comprenant divers équipements pour protéger temporairement les œuvres contre un dégât ou un sinistre. Ces chariots sont préparés et maintenus par le restaurateur du MNBAQ. En cas d'urgence le personnel de sécurité du MNBAQ fait les interventions et les suivis nécessaires (lien avec la police, les pompiers et les autres partenaires selon l'incident).

6. DISPOSITIONS FINALES

Cette politique remplace la *Politique de développement de la collection du Musée du Québec* approuvée par le conseil d'administration le 21 décembre 1987.

Cette politique a été adoptée par le conseil d'administration le 13 décembre 2017, par résolution 17-1106.

Cette politique sera mise à jour au moins tous les cinq ans et sa mise à jour sera soumise au conseil d'administration pour approbation.

ANNEXE 1 - DÉFINITIONS

Art du Québec : production artistique réalisée sur le territoire québécois ou à l'extérieur du Québec si les créateurs y sont nés ou y ont œuvré pendant une certaine période, par des artistes professionnels reconnus dans leur discipline ou, pour la période historique, comme des œuvres jugées d'intérêt et produites par des artistes reconnus ou, si non identifiés, jugés hautement significatives.

Art canadien et art international : production artistique réalisée ailleurs que sur le territoire québécois par des artistes professionnels reconnus qui ne sont pas d'origine québécoise.

Catégorie : discipline artistique à la base de la création de l'œuvre. Les catégories présentes dans les collections du MNBAQ sont :

- Architecture;
- Arts décoratifs et design;
- Arts graphiques;
- Ethnologie;
- Installation;
- Œuvre numérique;
- Peinture;
- Performance;
- Photographie;
- Protocole;
- Sculpture;
- Techniques mixtes;
- Vidéo/Film.

Département : division définie par le MNBAQ pour regrouper par catégories ou périodes les œuvres de la collection permanente et de la collection d'étude. Les départements sont déterminants pour définir les grandes orientations de développement de la collection.

Les départements définis sont :

- Art ancien (des origines à 1850) : Peinture, Photographie, Sculpture;
- Art ancien (1850-1900) : Peinture, Photographie, Sculpture;
- Art moderne (1900-1950) : Peinture, Photographie, Sculpture;
- Art contemporain (1950-2000) : Installation, Peinture, Photographie, Sculpture, Techniques mixtes, Vidéo/Film;
- Art actuel (2000 à ce jour) : Installation, Peinture, Performance, Photographie, Sculpture, Techniques mixtes, Vidéo/Film;
- Arts décoratifs et design : Métiers d'arts (bois, céramique, métaux, papier, textile, verre, vitrail), Orfèvrerie, Joaillerie, Numismatique, Mobilier (excluant le mobilier religieux ancien associé à la sculpture), Design industriel d'objet et design graphique;
- Art inuit : Photographie, Sculpture, Oeuvres sur papier (dessin et estampe) et parure.

Ces départements peuvent être identifiés, aux fins de l'application de la présente politique, comme des « collections » spécifiques à l'intérieur de la collection permanente du MNBAQ.

ANNEXE 2 - ÉTAT DE LA COLLECTION PERMANENTE DU MNBAQ AU 31 MARS 2017

Collection permanente : nombre d'enregistrement par département Données au 31 mars 2017

Département	Nombre d'enregistrement	Pourcentage au sein de la collection
Art ancien (des origines à 1900)	9 618	27%
Art moderne (1900-1950)	10 538	29%
Art contemporain (1950-2000)	8 993	25%
Art actuel (2000 à ce jour)	924	3%
Arts décoratifs	3 590	10%
Art inuit	2 410	7%
TOTAL	36 073	100%

Collection permanente : nombre d'enregistrement par catégorie Données au 31 mars 2017

Catégorie	Nombre d'enregistrement	Pourcentage au sein de la collection
Architecture	16	0%
Arts décoratifs et design	4 327	12%
Arts graphiques	16 184	45%
Installation	218	1%
Peinture	2 973	8%
Performance	1	0%
Photographie	8 574	24%
Sculpture	3 584	10%
Techniques mixtes	127	0%
Vidéo/Film	69	0%
TOTAL	36 073	100%

Collection permanente

Art ancien (des origines à 1850 à 1900) – Nombre d'enregistrement par catégorie

Données au 31 mars 2017

Catégorie	Nombre d'enregistrement	Pourcentage au sein du département
Architecture	3	0%
Arts décoratifs et design	563	6%
Arts graphiques	2 969	31%
Peinture	760	8%
Photographie	4 841	50%
Sculpture	482	5%
TOTAL	9 618	100%

Collection permanente

Art moderne (1900 - 1950) – Nombre d'enregistrement par catégorie

Données au 31 mars 2017

Catégorie	Nombre d'enregistrement	Pourcentage au sein du département
Architecture	11	0%
Arts décoratifs et design	54	1%
Arts graphiques	6 655	63%
Peinture	983	9%
Photographie	2 387	23%
Sculpture	448	4%
TOTAL	10 538	100%

Collection permanente**Art contemporain (1950 - 2000) – Nombre d'enregistrement par catégorie**

Données au 31 mars 2017

Catégorie	Nombre d'enregistrement	Pourcentage au sein du département
Architecture	2	0%
Arts décoratifs et design	47	1%
Arts graphiques	5 947	66%
Installation	90	1%
Peinture	1 116	12%
Photographie	1 152	13%
Sculpture	496	6%
Techniques mixtes	100	1%
Vidéo/Film	43	0%
TOTAL	8 993	100%

Collection permanente**Art actuel (2000 à ce jour) – Nombre d'enregistrement par catégorie**

Données au 31 mars 2017

Catégorie	Nombre d'enregistrement	Pourcentage au sein du département
Arts décoratifs et design	1	0%
Arts graphiques	376	41%
Installation	128	14%
Peinture	114	12%
Performance	1	0%
Photographie	193	21%
Sculpture	58	6%
Techniques mixtes	27	3%
Vidéo/Film	26	3%
TOTAL	924	100%

Collection permanente
Arts décoratifs – Nombre d’enregistrement par catégorie
Données au 31 mars 2017

Disciplines	Nombre d’enregistrement	Pourcentage au sein du département
Bijou	109	3%
Céramique	545	15%
Costume	3	0%
Design	146	4%
Émaux	85	2%
Graphisme	730	20%
Jeu/Jouet	45	1%
Métaux	26	1%
Métiers divers	16	0%
Mobilier	7	0%
Mosaïque	5	0%
Numismatique	120	3%
Orfèvrerie	1 587	44%
Textile	83	2%
Verre	77	2%
Vitrail	6	0%
TOTAL	3 590	100%

Collection permanente
Art inuit– Nombre d’enregistrement par catégorie
Données au 31 mars 2017

Catégorie	Nombre d’enregistrement	Pourcentage au sein du département
Arts décoratifs et design	72	3%
Arts graphiques	237	10%
Photographie	1	0%
Sculpture	2 100	87%
TOTAL	2 410	100%